

Impacts du projet de plateforme logistique sur LE CHANGEMENT CLIMATIQUE /LA QUALITE DE L'AIR/LES RISQUES / LA SANTE

ANNEXES

- Annexe climat 01 : Préambule de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 1789
- Annexe climat 02 : Préambule de la constitution de 1958
- Annexe climat 03 : Charte de l'environnement du 1 mars 2005
- Annexe climat 04 : Accords de Paris de la page 1 à 4
- Annexe climat 05 : Article L100-4 du Code de l'énergie (versions du 10 novembre 2019 et du 25 août 2021)
- Annexe climat 06 : Demande d'examen au cas par cas de Parcolog Gestion
- Annexe climat 07 : Résumé du premier rapport GIEC du 9 août 2021
- Annexe climat 08: Lignes directrices OMS de septembre 2021 annexe p16
- Annexe climat 09 : Article 122-5 du code de l'environnement en vigueur le 1 août 2021
- Annexe climat 10 : Décision du tribunal administratif de Paris du 14 octobre 2021
- Annexe climat 11 : Résumé du deuxième rapport du GIEC du 28 février 2022
- Annexe climat 12 : Résumé du troisième rapport du GIEC du 4 avril 2022
- Annexe climat 13 : Légende Lig' air
- Annexe climat 14 : Bilan région Centre
- Annexe climat 15 : lig'air Blois
- Annexe climat 16 : lig'air Commune de Beaugency
- Annexe climat 17 : Actualité Printemps 2022 et juin 2022 (incendie, alertes , ATMO)
- Annexe climat 18 : SRADDET

CONTEXTE HISTORIQUE ,SCIENTIFIQUE, JURIDIQUE (extrait)

1. **Préambule de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789:**
« afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. »
2. **Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 (version 2005) :** « Le Peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la [Constitution de 1946](#), ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. »

3. **Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement** : « Considérant,

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;
Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;
Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

4. **Accord de Paris du 12 décembre 2015** : « Reconnaissant l'importance de la participation des pouvoirs publics à tous les niveaux et des divers acteurs, conformément aux législations nationales respectives des Parties, dans la lutte contre les changements climatiques [...] Article 2 1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en : a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques; b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire; c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. »

5. **Article 100-4 du code de l'énergie** : « I.-Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs :

1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article [L. 222-1 A](#)

du code de l'environnement. Pour l'application du présent 1°, la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016. »

6. **Demande d'examen au cas par cas à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale**

7. **Résumé du premier rapport GIEC août 2021** : « Dans son rapport, le Giec démontre que **l'activité humaine est responsable "sans équivoque"** du réchauffement climatique, qui provoque "des changements rapides dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère". Les précédents rapports qualifiaient la responsabilité humaine d'"extrêmement probable".

La concentration de gaz carbonique (CO₂) dans l'atmosphère depuis 2011 est en moyenne de 410 parties par million (ppm), un niveau jamais atteint depuis deux millions d'années. Le CO₂ est le principal agent des gaz à effet de serre, qui sont à l'origine du réchauffement climatique. Les émissions de CO₂ sont, elles, largement dues aux énergies fossiles.

Toute la planète chauffe et certaines régions plus que d'autres. Selon les experts, la fonte des calottes glaciaires constitue un **"point de rupture"**. [...] la tendance actuelle est plutôt celle d'un réchauffement de 4°C ou 5°C. Par ailleurs, les experts ont démontré que la canicule approchant les 50°C qu'a subie le Canada en juin 2021 n'aurait pas été possible sans le changement climatique. Celui-ci multiplie par 150 le risque de survenue d'une canicule. Le réchauffement climatique est désormais d'actualité, avec des conséquences "irréversibles pour des siècles ou des millénaires", alerte le Giec.

8. **Lignes directrices de l'OMS du 22 septembre 2021 (particules (PM_{2,5} et PM₁₀), ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone)** :

« Les nouvelles lignes directrices mondiales de l'OMS sur la qualité de l'air visent à éviter des millions de décès dus à la pollution atmosphérique. [...]

La charge mondiale de morbidité associée à l'exposition à la pollution atmosphérique fait payer un cher tribut à la vie humaine à travers le monde : selon des estimations, l'exposition à la pollution atmosphérique est chaque année la cause de millions de décès et de la perte d'années de vie en bonne santé. Les estimations montrent que la charge de morbidité attribuable à la pollution atmosphérique est à présent comparable aux autres risques majeurs pour la santé dans le monde, tels que le déséquilibre de l'alimentation et le tabagisme ; la pollution atmosphérique est actuellement reconnue comme étant la plus importante menace environnementale pour la santé humaine. »

9. **Article 122-5 du code de l'environnement** : « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

[...] 3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; »

10. **Décision du tribunal administratif de Paris du 14 octobre 2021** : « Article 1er : Les interventions de l'Association nationale de protection des eaux et des rivières au soutien de l'association Greenpeace France et de l'association Initiatives pour le climat et l'énergie sont admises. Article 2 : Il est enjoint au Premier ministre et aux ministres compétents de prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages à hauteur de la part non compensée d'émissions de gaz à effet de serre au titre du premier budget carbone, soit 15 Mt CO₂eq, et sous réserve d'un ajustement au regard des données estimées du CITEPA au 31 janvier 2022. La réparation du préjudice devra être effective au 31 décembre 2022, au plus tard. »

11. **Résumé du deuxième rapport GIEC février 2022** :

« Des effets irréversibles

La première partie du rapport est consacrée aux effets actuels du réchauffement climatique (+1,09°C en 2021) sur les populations et les écosystèmes :

- réduction de la disponibilité des ressources en eau et en nourriture (en Afrique, en Asie et dans les petites îles notamment) ;
- impact sur la santé dans toutes les régions du monde (plus grande mortalité, émergence de nouvelles maladies, développement du choléra), augmentation du stress thermique, dégradation de la qualité de l'air... ;
- baisse de moitié des aires de répartition des espèces animales et végétales.

Ces effets sont irréversibles, même dans l'hypothèse d'une limitation de la hausse des températures à 1,5°C comme fixé dans l'accord de Paris. Ils sont par ailleurs aggravés par la pauvreté ou l'accès limité à des services.

D'ores et déjà, entre 3,3 et 3,6 milliards d'habitants vivent dans des situations très vulnérables au changement climatique.[...]

Parmi les effets en cascade liés aux catastrophes naturelles de plus en plus rapprochées, le Giec évoque aussi les conséquences sur la production alimentaire, la hausse du prix des aliments ou encore la malnutrition...»

12. **Résumé du 3ème rapport du GIEC du 4 avril 2022**: « Une énergie moins carbonée
Afin de limiter la hausse mondiale des températures, les experts du Giec suggèrent de **remplacer les énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz) par des sources d'énergie bas-carbone ou neutres (hydroélectricité, photovoltaïque, éolien...)**.

Face à ce constat, le Giec considère également nécessaire de mettre en place des **techniques d'élimination du dioxyde de carbone** (plantations d'arbres, extraction du CO2 de l'atmosphère...).

Dans le même temps, les experts du Giec évoquent le problème des **émissions de méthane** (un autre gaz à effet de serre très puissant) à la fois par le biais de la production d'énergies fossiles mais aussi des élevages d'animaux. »

13. Lig Air : données de ligair.fr

14.

15.

16.

17.

18. SRADETT de 2020 de la région Centre du Val de Loire :

« Des effets irréremédiables « Devenir une région couvrant 100% de ses consommations énergétiques par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050.

▪ Réduire de 100 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'origine énergétique entre 2014 et 2050.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, chaque acteur public et privé doit intégrer le changement de modèle que représente la transition vers un territoire « 100% énergies renouvelables » et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour agir à de multiples niveaux : l'intégration d'un urbanisme et d'une mobilité plus durables (Objectifs 5, 6, 7), la mise en place d'une économie relevant les défis environnementaux (Objectifs 13 et 14) et la préservation des ressources naturelles (Objectifs 16 à 20)

Règle n°28 : optant pour un scénario de couverture des consommations énergétiques régionales à 100% par des énergies renouvelables et de récupération en 2050 et une réduction importante de ses consommations énergétiques. »

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE /LA QUALITE DE L'AIR

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 concernant le changement climatique et la qualité de l'air:

- « Le projet est susceptible de générer une hausse [...] de pollution de l'air qu'il est nécessaire d'évaluer dans le secteur d'implantation du projet du fait de la proximité d'habitations et d'entreprises ainsi que dans le secteur du centre-ville de Baule traversé par la RD2152 et les secteurs de Beaugency et Tavers traversés par la RD2152 sur le trajet du tronçon sud »
- « Le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement »
- « ARTICLE 2 : Le projet de plateforme logistique à Beaugency (45) est soumis à l'évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. »

Observation du groupe AIR du collectif concernant l'évaluation environnementale pour la qualité de l'air transmise par Parcolog Gestion:

- x **Oubli**, dans le tableau de la page 7 du résumé de l'étude d'impact, **des valeurs limites de l'OZONE**
- x **Oubli**, dans le tableau de la page 7 du résumé de l'étude d'impact, **de l'objectif qualité pour l'OZONE**
- x **La prise en compte uniquement des valeurs d'Orléans et oubli des valeurs de Blois** alors que Beaugency se situe au milieu de l'axe Orléans-Blois.
- x **Utilisation de la donnée statistique de « valeur réglementaire » qui correspond en fait à un dépassement de seuil d'au moins 25 jours dans l'année. Et par conséquent la non-utilisation** de la donnée : « **jour de dépassement de seuil** » qui est plus simple à comprendre par chacun et à comparer d'année en année.

Observations du groupe AIR du collectif concernant l'étude d'impact transmise par Parcolog Gestion :

- x Oubli dans la partie scénario de référence des thèmes suivants : la pollution de l'air, la chaleur, la santé des populations
- x Avant le projet ; La partie « air » de l'étude d'impact p.47) ne fait état que de la station de mesure d'Orléans surveillée par Lig'air et démontre que les limites réglementaires ne sont pas dépassées.

Cette démonstration est erronée : Lig'air publie une fiche de synthèse intercommunale (CC Terres du Val de Loire) non exploitée dans l'étude d'impact ; le territoire en 2021 montre deux dépassements.

- pour l'ozone : A dépassé 47 jours le seuil de protection de la santé humaine et 13 jours pour le seuil de 120 micro/m³, et a dépassé de 25% son objectif de qualité AOT 40 végétation
- pour les particules (PM10) 2 jours de dépassement de 50 microgramme/m³

Le territoire est soumis à des risques de dépassement de seuils de santé publique par les pollutions aux particules, à l'ozone. La circulation d'un nombre important de camions risque de générer des dioxydes d'azote, eux mêmes dégradés, en cas de fort ensoleillement (situations anti cyclonique) en ozone. Avec le changement climatique avéré (DRIAS), il est probable que les épisodes de pollution à l'ozone se produisent plus fréquemment (à circulation et carburants comparables).

x

Article 2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respectées les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installations de trempes

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
	Conduit n°1 U90
COV non méthaniques exprimés en carbone total	10
Poussières	10
NH ₃ (ammoniac)	5
SO ₂ (dioxyde de soufre)	100
NOx (oxydes d'azotes)	20
Chlorures d'hydrogènes exprimés en HCl	50

2/6

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
	Conduit n°1 U90
CH ₄ (méthane)	10
CO (monoxyde de carbone)	30
HF (fluor et ses composés inorganiques)*	0,1

* en cas d'absence de détection du Fluor et ses composés inorganiques pendant 3 campagnes de contrôle consécutives, la surveillance du paramètre pourra être arrêtée.

- x BODYCOTE a fait de plus, l'objet d'un arrêté préfectoral lié à du stockage d'ammoniac.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant le changement climatique et la qualité de l'air :

- ◆ « absence de prise en considération des enjeux liés au changement climatique dans le dossier »
- ◆ « Du fait de la nature du projet , les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent : le trafic routier et les nuisances associées (bruit et qualité de l'air notamment ; le changement climatique [...] »
- ◆ « Il est à noter que les valeurs proposées par l'étude [d'impact] sont des estimations et non des mesures réalisées à proximité des routes concernées par le projet »
- ◆ « Ne fait pas une présentation précise, opérationnelle et lisible des données disponibles »
- ◆ « Les valeurs observées pour les polluants ne sont pas rapportées aux seuils réglementaires »
- ◆ « Les stations proposées n'étant pas pertinentes pour le site, il conviendra de procéder à une mesure sur site. »
- ◆ « **L'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures précises sur les axes routiers bordant le site pour apprécier l'exposition aux polluants des riverains.** »
- ◆ « l'évaluation des émissions à effet de serre du fait du projet ne figure pas au dossier »
- ◆ « Aucune compensation n'est proposée en vue de contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 . »
- ◆ **L'autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet et de compléter le dossier par des propositions de réduction et de compensation pour contribuer à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050**
- ◆ « L'article L. 100-4 I.1. du code de l'énergie fixe l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050. »

Réponse de Parcolog à la MRAE :

- « Il sera intégré dans la conception constructive du bâtiment les mesures conservatoires permettant la pose d'une toiture photovoltaïque sur une partie de la toiture. Ces mesures concerneront l'intégration dans les notes de calcul des particularités liées à la mise en place d'une installation photovoltaïque »
« Le futur exploitant du site pourra mener une étude dans le but de limiter sa consommation d'énergie et évaluer la réduction possible concernant les émissions de gaz à effet de serre. L'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment sera également une option envisagée. »
- « Concernant les émissions liées aux déplacements domicile-travail des employés de l'entrepôt, sur la base des emplois projetés et de la répartition des flux OD domicile-travail, les GES liés, sur la base des données prévisionnelles 2023 du parc automobile français, sont évalués à :

GES	Eq T/an
Dioxyde de carbone (CO ²)	149
Monoxyde de carbone (CO)	1,3
Hydrocarbure (HC)	0,1
Oxydes d'azote (NOx)	0,08
Particules (pour un moteur à injection direct)	0,006
Hydrocarbures non méthaniques (HCNM)	0,09

- « Concernant les GES liés aux flux PL, il n'est pas possible de déterminer les distances moyennes que les PL auront à parcourir pour l'activité du site. »
- Dans un souci de diminution des impacts carbone du chantier de construction et de l'exploitation du bâtiment, les mesures suivantes seront prises :
 - Faciliter le covoiturage par des places réservés au covoiturage sur le parking VL,
 - Promouvoir l'utilisation des véhicules électriques par des places réservés et des bornes de recharge sur le parking VL,
 - Promouvoir des modes de déplacement doux avec des abris à vélos proche des accès,
 - Limiter la vitesse sur les voies de circulation à l'intérieur du site,
 - Sécuriser la circulation au sein du site : voies de circulation douces séparées de la voie principale, séparation des flux VL et PL, marquage et signalétique renforcés, éclairage des voies à différents niveaux,
 - Maitriser les ambiances lumineuses avec un éclairage performant,
 - Minimiser les consommations électriques par l'implantation de lanterneaux d'éclairage de l'ordre de 8 % pour privilégier l'éclairage naturel,
 - Optimiser la gestion des matériaux (déblais et remblais),
 - Mettre en place des dispositifs sélectifs de collecte des déchets et évacuer les déchets par une filière adaptée à leur nature »

Observations groupe AIR du collectif « Beaugency, Béton camions , ça suffit »

- En effet, à Beaugency, comme nous y engage les accords de Paris, la qualité de l'air devrait s'améliorer avec un objectif de moins de gaz à effet de serre par an. Dans les faits, ce n'est pas ce que nous constatons . Il y a eu en 2021 , c'est -à-dire en un an, 7 jours d'air qualifié de mauvais (avec un dépassement de seuil). En ce mois de juin 2022 , il y a eu **4 jours d'air qualifié comme mauvais** et en tout 10 jours depuis ce début d'année 2022.
- Dans les statistiques de Blois on relève des valeurs maximales inquiétantes car largement au-dessus de 120 .
- On relève également dans ce tableau de Blois, omis de l'étude , qu'il y a un dépassement des valeurs réglementaires. Ce qui signifie qu'il y a plus de 25 jours de dépassement des seuils de la santé.
- Leur évaluation à l'aide de statistiques ne reflète pas le nombre de jours de dépassement quand il y en a moins de 25. Cela n'empêche pas la nécessaire protection de la santé recommandée par la préfecture car il y a danger. Il paraît alors plus pertinent de parler du nombre de jour de dépassement pour la protection de la santé quand il s'agit d'évaluer l'état environnemental de notre commune.
- Il est avéré qu'un nombre de jours de dépassement de jours entre 20 et 25 amène un risque de dépassement des valeurs règlementaires.
- ✓ Aujourd'hui il existe les chiffres de qualité de l'air pour Beaugency.

- ✓ On peut constater qu'il y a 0 jour de très bon air. C'est triste.
- ✓ On peut constater qu'il y a également 0 jours de très mauvais : cela donne l'espoir que l'on peut agir.
- ✓ On peut constater que la qualité de l'air n'est bon ou très bon que 3 jours par an et qu'il est dégradé ou mauvais 79 jours pour l'année 2021. Il y a donc 26 fois plus d'air de mauvaise qualité et dégradé que de bon air et de très bon air.

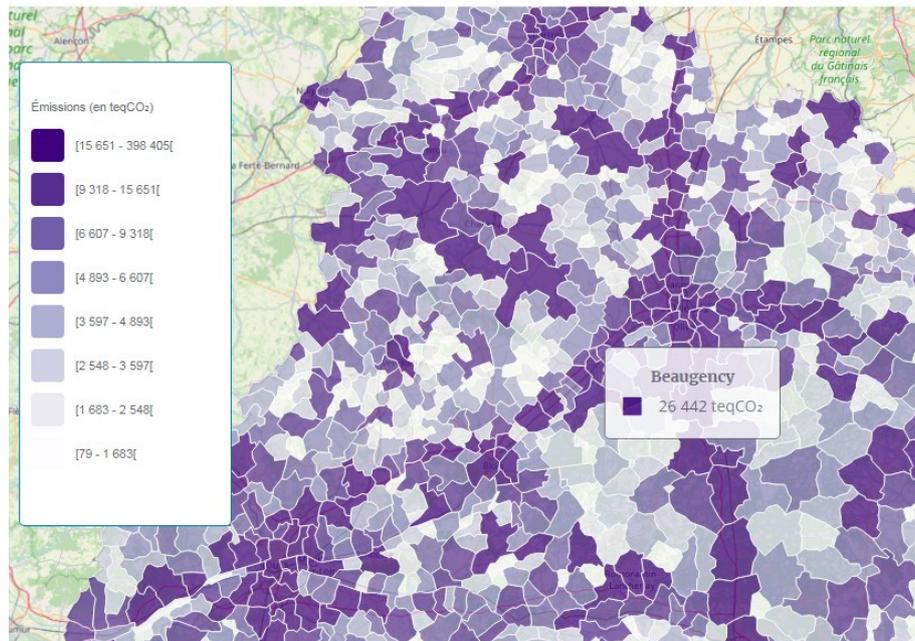
Qualité de l'air	Nombre de jours en 2021
Très bon	0
bon	3
moyen	274
dégradé	72
mauvais	7
très mauvais	0

Source : lig' air

- ✓ On note dans les réponses de Parcolog Gestion à la MRAE que ce n'est pas elle qui prend en charge la responsabilité de réduire les émissions de gaz à effet de serre. De plus, il semble que ce serait au locataire d'entreprendre la pose des panneaux photovoltaïques.
- ✓ Parcolog gestion ne propose aucune action concrète de réduction des gaz à effet de serre pour compenser ceux qui seraient produits durant la construction du bâtiment et par l'existence même de ce bâtiment. Aucune adaptation au climat n'est proposé dans le dossier.
- ✓ Il y a une dissolution des responsabilités qui n'est pas acceptable pour ce projet.

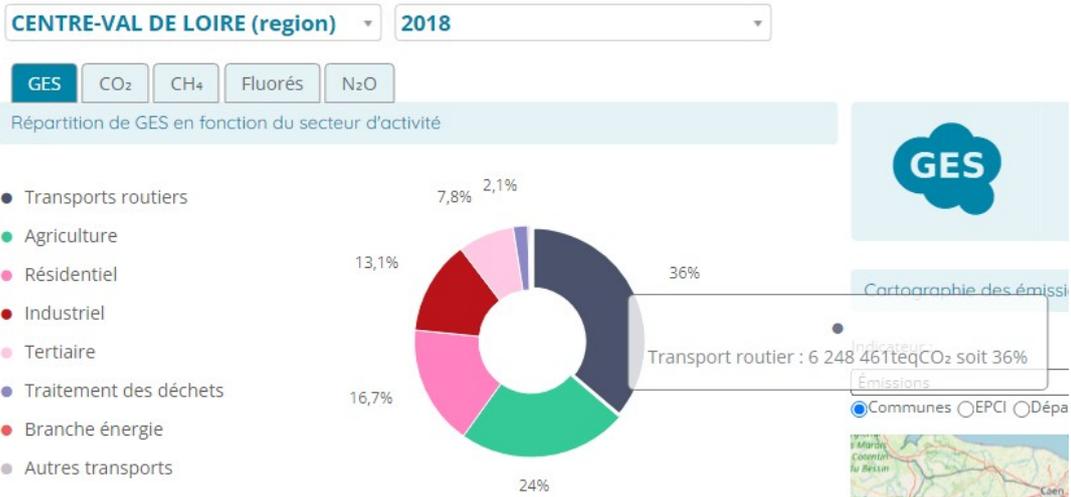
Émissions annuelles de GES soit 6,7 teqCO₂/habitant

Cartographie des émissions de GES

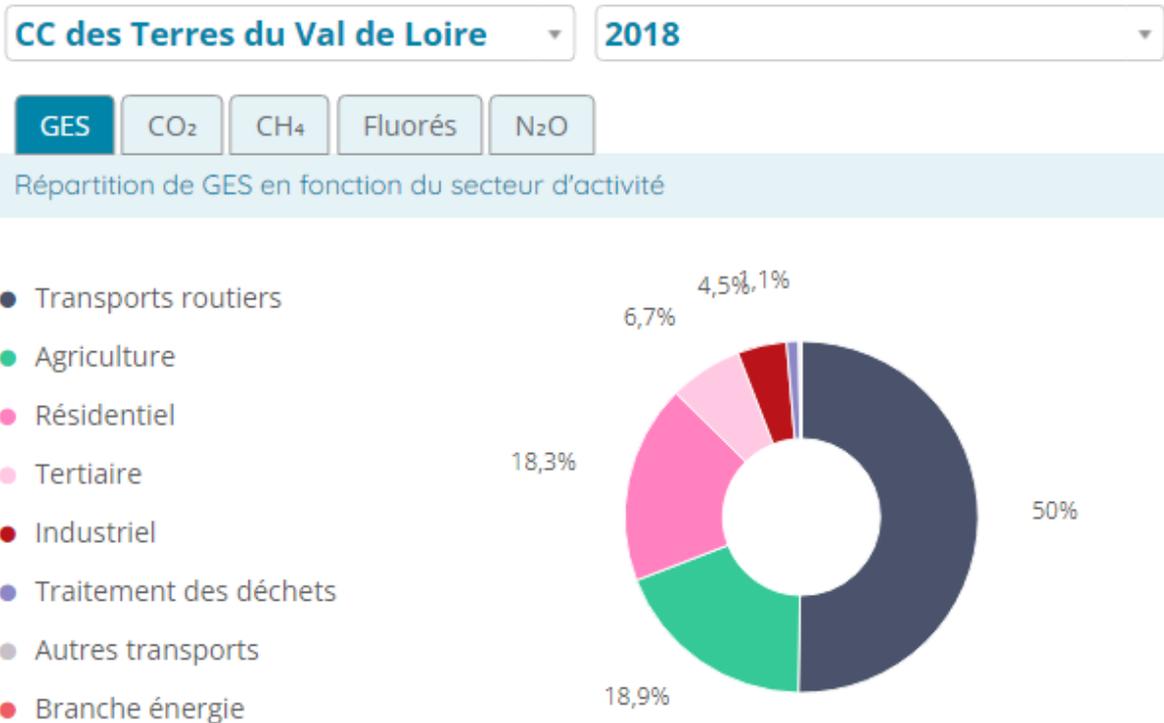


source : <https://odace.ligair.fr/gaz-effet-de-serre>

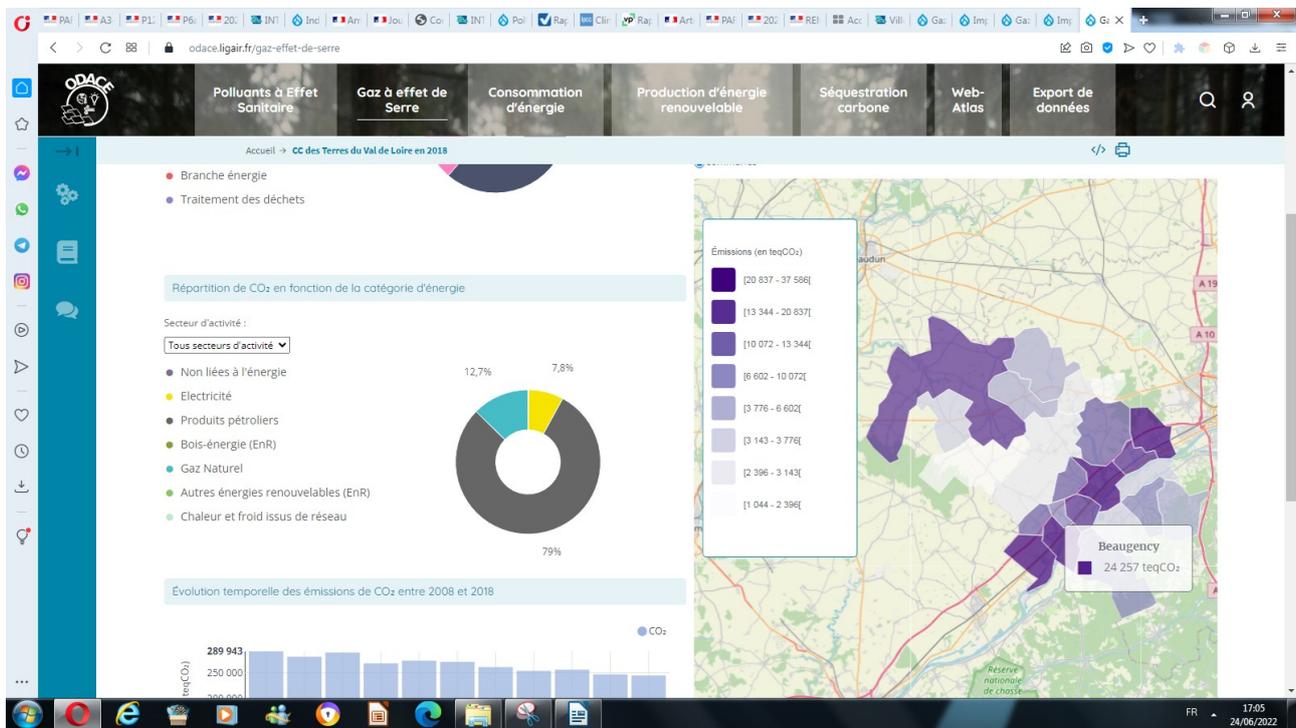
- Les émissions annuelles en 2018 de GES à Beaugency sont de 26 442 teq/CO₂ .
- Les transports routiers dans la région Centre sont responsables de 36 % des gaz à effet de serre de la région.
- Les transports routiers sont responsables de 50 % des GES de la communauté de communes des Terres du Val de Loire .
- Au regard de l'importance des émissions à effet de gaz de la part du transport routier dans la région Centre, le collectif demande à Parcolog Gestion soit de faire preuve d'imagination ou bien alors de faire appel à un cabinet de conseil payant pour ce genre de prestation afin d'estimer les GES liés au flux poids-lourds.
- En effet sans estimation , il est impossible pour Parcolog Gestion de prévoir le volet compensation et adaptation de son activité économique. De plus sans estimation , sans plan de compensation et sans adaptation prévue, les autorités compétentes ne sont pas en mesure de prendre des décisions éclairées.



<https://odace.ligair.fr/gaz-effet-de-serre>



<https://odace.ligair.fr/gaz-effet-de-serre>



- Sur le plan, il y a les emplacements des places pour personnes handicapées mais nous ne voyons pas les places avec borne électrique, ni les places réservées covoiturages, ni la voie douce cyclable séparée de la voie véhicules à moteur comme énoncée dans les pièces fournis par Parcolog Gestion.

Le bâtiment aura une certification BREEAM ou HQE.

Les bureaux et locaux sociaux respecteront la réglementation thermique RT 2012.

Source : étude d'impact donnée par Parcolog Gestion

- Il y a un manque de précision dans ces réponses (choix non fait entre BREEAM ou HQE?; obligation du RE2020 depuis le 1 janvier 2022?) .

7.2 Les énergies renouvelables

Conformément à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, et compte tenu de son classement au titre de la rubrique 4331 notamment, l'établissement PARCOLOG GESTION est dispensé de l'obligation d'équiper la toiture de panneaux photovoltaïques.

Source : étude d'impact donnée par Parcolog Gestion

- Au moment où les champs commencent à se faire envahir de panneaux solaires , il est dommageable qu'une aussi grande surface de toiture ne puisse pas être exploitée.
- Pas de possibilité d'un projet d'énergie Partagée, projet d'investissement entre les collectivités locales , le porteur de projet et la population .

- Ce projet va à l'encontre de nombreux points du SRADDET.
- Il n'y a pas de PCAET dans notre communauté de communes. On ne peut donc pas vérifier la cohérence entre le projet et ce document Plan .

Le projet est situé dans la zone d'activités Actiloire. Cette zone est conçue pour accueillir des bâtiments d'activités industrielles et logistiques. Le terrain du projet est à proximité de l'autoroute A10.

Source : Demande d'autorisation environnementale

- Dans ce document « à proximité » signifie à 8 km (pour l'entrée de Meung sur Loire) ou 16km (pour mer)

Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site NATURA 2000 le plus proche est le site FR2400528 "Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire" situé à environ 800 mètres au Sud-est du site.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il y a un site classé sur la commune de Beaugency : le Vieux pont de Beaugency et ses abords. Le terrain d'assiette du projet est situé à environ 1,3 km au Nord de ce site classé et n'est pas concerné par son périmètre de protection.

source : Demande au cas par cas

- Dans ce document « à proximité » signifie à moins de 750m . Là encore la case NON a été coché !!
- Pour nous le site est n'est pas à proximité des entrées d'autoroute et va engendrer de la circulation et donc de la pollution atmosphérique à l'intérieur des communes traversées.

Propositions du groupe AIR du collectif « Beaugency, Béton camions , ça suffit ! » à Parcolog Gestion

- ✓ (Comme la MRAE) Nous demandons la réalisation des mesures précises sur les axes routiers bordant le site pour apprécier l'exposition aux polluants des riverains.
- ✓ Nous demandons la réalisation des mesures précises sur les axes routiers empruntés par les poids lourds allant du site aux différentes entrées d' autoroutes (Meung-sur-Loire, Mer, Lamotte Beuvron) ou aux autres grandes villes (Chateaudun) pour apprécier l'exposition aux polluants de tous les riverains concernés par les effets directs de ce projet.
- ✓ C'est au propriétaire , au responsable de la demande ICPE et du gestionnaire du site de prévoir ses propres compensations de gaz à effet de serre. Nous demandons à Parcolog Gestion de prendre en charge la pose complète d'une surface maximum de panneaux photovoltaïques.

- ✓ Certaines entreprises qui ont pollué par le passé disent aujourd'hui que les citoyens ont laissé faire, qu'elles n'ont pas les moyens et que c'est collectivement que nous devons réparer. Aujourd'hui, on sent ce sentiment de non-responsabilité de certaines entreprises lorsqu'il s'agit des grands enjeux. Nous demandons à Parcolog Gestion de réfléchir à leur responsabilité environnementale aujourd'hui et à nous faire un contrat écrit de la prise en charge financière de toutes les conséquences engendrées par l'activité de leur futurs locataires (à charge pour eux de se faire rembourser de ces derniers) .
- ✓ Le capital social de Parcolog Gestion étant de 8000 euros ne donne pas confiance en leur capacité de financer la moindre pollution ou un dérèglement climatique dûs à un acharnement à investir dans une économie d'augmentation de gaz à effet de serre à Beaugency. La goutte d'eau du dérèglement doit être prévue financièrement . Nous demandons à Parcolog Gestion de proposer une somme d'argent en dépôt afin de s'assurer que tout événement particulier dû au changement climatique, à la pollution de l'air, aux nuisances ou autres risques soient pris en charge. La démonstration de la responsabilité n'étant pas à démontrer le jour de l'événement ou des changements puisqu'elle est acceptée à partir du moment où ce projet est maintenu malgré nos alertes de pollutions qui s'ajoutent à celles existantes.
- ✓ La pose des panneaux photovoltaïques sont à prévoir dès la construction , c'est-à-dire intégré dans les plans de construction. Nous demandons à Parcolog gestion de déposer un nouveau permis de construire avec les bons plans et un détail concernant les calculs cités dans leur réponse à la MRAE ainsi que la surface réelle de panneaux photovoltaïques installés par Parcolog Gestion.
- ✓ Une estimation des Gaz à Effet de Serre liés au flux de poids-lourds est demandé à Parcolog Gestion par le collectif.
- ✓ Nous demandons également une estimation des gaz à effet de serre totaux produits par ce projet logistique à la construction puis par an pour son existence et son fonctionnement (information utile pour les futurs locataires afin qu'ils anticipent leur propre compensation) .
- ✓ Nous aimerions également connaître cette estimation pour les 8 mesures mises en œuvre afin de faire une différence entre la quantité de gaz à effet de serre totale produit par ce projet de Parcolog Gestion et les 8 mesures proposées par Parcolog Gestion. Ainsi les autorités compétentes pourront ou non constater la compensation totale et prendre ainsi une décision éclairée en toute responsabilité.
- ✓ Nous demandons un plan plus précis qui nous permettent de visualiser les travaux envisagés pour la mise en place des 8 mesures de diminution d'impact carbone.
- ✓ Pourquoi avoir choisi la certification BREEAMS et non pas HQE ? Ou pourquoi une hésitation entre les deux ?

- ✓ De plus, la certification BREEAMS indique une démarche volontaire et accorde un nombre de points. Connaissez-vous votre mention parmi celles allant de « passable » à « remarquable » ou votre nombre d'étoile?
- ✓ Est-ce que les autres sites de Parcolog Gestion sont certifiés BREEAMS, si oui combien ont-ils d'étoiles ?
- ✓ Ce projet ne peut se faire qu'à proximité d'une autoroute (moins d'un km) .

LES RISQUES

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 concernant les risques:

- « Le projet est susceptible d'occasionner des risques pour la sécurité routière » et [...]
- « attention particulière doit être portée sur :
 - la voie d'accès poids-lourds au site du projet du fait de la présence d'une auto/moto école,
 - le deuxième accès à la plateforme logistique sur la RD918, afin que les poids lourds puissent manoeuvrer en toute sécurité,
 - le giratoire du collège Gaston Couté à Meung-sur-Loire utilisé par les transports scolaires, ainsi que sur les équipements routiers à l'intérieur de la ville de Beaugency (giratoire RD925-RD918 et simple voie de stockage à gauche sur la RD2152 au carrefour RD2152-RD925) »
- « Le projet ne prend pas en considération les enjeux liés aux changements climatiques et ne mentionne pas le recours à des sources renouvelables d'énergie (installation de panneaux photovoltaïques en toiture [...]) »

Observations du groupe AIR du collectif concernant la déclaration du cas par cas et l'évaluation environnementale pour les risques

- Notre groupe est d'accord avec l'arrêté préfectoral concernant la sécurité routière.
- On peut ajouter que la D2152 est déjà dangereuse. Chaque enfant habitant d'un côté ou de l'autre de la nationale, sera concerné par la traversée de la D2152, s'il reste toute sa scolarité à Beaugency. En effet, le lycée est d'un côté de la D2152 et le collège est de l'autre.

Communes			Risques													
			Naturels						Technologiques							
			Inondation (page 24)			Mouvement de terrain (page 42)			Risque industriel (page 52)		TMD (page 58)		Risque nucléaire (p 64)			
Code INSEE	Arondissement	Nom de la commune	DICRIM	Zone In	PPRI	Cat Nat	Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Type	AVES	PPI	Centrale
45028	O	Beaugency	r	L	A	3	I	AC	4	B			RTGF	D2152	X	L

source : Dossier Départemental des Risques Majeurs 2018

- D'après le dossier départemental des risques Majeurs de 2018 , Beaugency est concernée par des risques industriels, de Transport de Matière Dangereuse et nucléaire.

Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site ne sera pas concerné par des risques technologiques. Il n'y a pas de PPRT sur la commune. On compte 3 ICPE (deux sites autorisés dont 1 SEVESO Seuil Bas et un site enregistré). L'établissement le plus proche du terrain PARCOLOG est le site SEVESO bas BODYCOTE. Il est situé rue des Germines à 150 m au Sud du terrain PARCOLOG. L'arrêté préfectoral du 06/05/13 indique qu'en cas de fuite d'ammoniac il peut y avoir des zones d'effet irréversibles sortant du site au Sud-ouest et au Nord-ouest.
--------------------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

source : Demande cas par cas de Parcolog Gestion

- Parcolog gestion coche « **NON** » à la question « Est-il concerné par des risques technologiques ? ». Est-ce une fausse déclaration ou une erreur de la part de la gérante de Parcolog Gestion?
- Le DDMR du Loiret de 2018 indique que Beaugency est concerné par des mouvements de terrains de types effondrement de cavité et retrait gonflement d'argile.
- Dans ce même document, on peut voir qu'il y a eu 4 arrêtés « catastrophe naturel » sur la commune de Beaugency avant décembre 2017 .

Risques	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La carte des zones de sismicité en vigueur depuis le 1er mai 2011 indique que la commune de Beaugency est classée en zone de risque 1 (risque de sismicité très faible). La commune de Beaugency est concernée par un PPRN inondation : le PPRI du Val d'Ardoux qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 22/10/1999. Le terrain d'assiette du projet n'est pas situé dans un zonage réglementaire du PPRI du Val d'Ardoux.
---------	--------------------------------------------	--------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

source : Demande cas par cas de Parcolog Gestion

- Parcolog gestion coche « **NON** » à la question « Est-il concerné par des risques naturels ? ». Est-ce une fausse déclaration ou une erreur de la part de la gérante de Parcolog Gestion?



Nom de l'établissement (1)	Code postal	Commune	Régime en vigueur (2)	Statut SEVESO
AXEREA	45190	BEAUGENCY	Autorisation	Non Seveso
BODYCOTE	45190	BEAUGENCY	Autorisation	Seveso seuil bas
POCHET DU COURVAL (ex.LOEVE)	45190	BEAUGENCY	Enregistrement	Non Seveso

Installations industrielles à proximité du site. Source : Géoportail

- Le site Parcolog gestion, un site prévu pour contenir des produits dangereux (à 0,01 d'être classé SEVESO) à 150 mètres de Bodycote, un site SEVESO seuil bas.
- Le site Parcolog gestion, un site prévu pour contenir des produits dangereux (à 0,01 d'être classé SEVESO) à 120 mètres des premières habitations.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant le changement climatique et la qualité de l'air :

- ◆ « Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernant :[...]les risques technologiques »
- ◆ « la plateforme ne relèvera pas du statut « Seveso » »
- ◆ « Usage de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 [...] pour ne pas mettre en place des panneaux photovoltaïques »

- ◆ S'interroge sur « la nécessité spécifique d'entreposage de liquides inflammables »
- ◆ « **L'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de ne pas stocker de liquide inflammables [pour] accueillir des panneaux photovoltaïques en toiture. »**

Réponse de Parcolog à la MRAE :

- Pas de changement envisagé concernant l'entreposage de liquides inflammables.

Observations groupe AIR du collectif « Beaugency, Béton camions , ça suffit »

- ✓ Les capacités de l'entreprise à appréhender un nouvel environnement et à répondre à des questions simples concernant les risques technologiques et naturels ne permet pas d'être en confiance concernant la capacité de cette même entreprise à surveiller le stockage des produits dangereux dans des cellules surdimensionnée.
- ✓ La cellule 6 et 8 sont surdimensionnées par rapport à la déclaration pour calculer le seuil SEVESO. Nous nous demandons : est-ce un calcul pour ne pas être classé SEVESO (coefficient 0,99 = NON SEVESO ; coefficient 1 = SEVESO SEUIL BAS) ou une erreur de conception de plan du bâtiment ?
- ✓ La proximité de BODYCOTE , site comportant des risques comme rappelé par un arrêté de la préfecture

.CHAPITRE 3 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 3.1 Mesures de maîtrise des risques

Le phénomène dangereux n°2 identifié dans l'étude de dangers en date du 15 mars 2012 concerne la dispersion d'un nuage toxique suite à une fuite sur une bouteille d'ammoniac.

Le scénario d'accident retenu est la rupture du robinet lors du transport d'une bouteille à l'extérieur et la fuite de NH₃ dans l'atmosphère, conduisant à une zone des effets irréversibles sortant du site au Sud-Ouest et Nord-Ouest.

La probabilité d'occurrence, selon la grille de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, des phénomènes dangereux susceptibles d'impacter les populations est la suivante :

Installation	Phénomène dangereux	N°	Fréquence	Classe de probabilité
Bouteille NH ₃	Fuite toxique	2	F4	D

- les installations soumises à **autorisation** sont celles qui présentent des risques ou des nuisances potentielles plus importantes. L'exploitant doit produire, à l'appui de sa demande d'autorisation, un dossier très étoffé, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers. L'instruction de la demande est également plus large, dans la mesure où elle comprend une enquête publique d'une durée d'un mois, l'avis des services de l'Etat et des communes concernées, ainsi que du Conseil départemental des Risques Sanitaires et Technologiques. La décision du préfet (autorisation ou refus) intervient à l'issue de cette procédure. L'arrêté d'autorisation comprend l'ensemble des prescriptions que l'exploitant doit respecter, permettant de limiter l'impact de l'établissement sur l'environnement.

Parmi les installations soumises à autorisation, il convient de souligner l'existence d'un régime d'autorisation "renforcée" concernant les établissements classés "avec servitudes" (AS dans la nomenclature). Du fait d'un niveau de dangers particulier, notamment dans la mesure où les zones d'effets qu'ils dégagent en cas d'accident peuvent excéder l'emprise du site, ces établissements peuvent faire l'objet de la mise en place de **servitudes d'utilité publique**.

- 2/ Effets conjoints autres ICPE du secteur du projet en cas de risque avéré

p. 23 de l'étude d'impact : l'absence d'échelle du plan ne permet pas d'apprécier la distance du projet avec les autres ICPE du secteur.

Elle affirme que « (BODYCOTE) ne présente pas de risques significatifs pour le projet étudié. », or cette affirmation n'est fondée sur aucun fait réellement probant, car pour cela il aurait fallu exploiter et démontrer que l'étude de danger qui a conduit à l'autorisation d'exploiter de BODYCOTE a un périmètre qui englobe ou pas le secteur du projet. Or, si le secteur du projet est inclus dans le périmètre de l'étude de danger de Bodycote, il y a tout lieu de penser qu'un incident d'exploitation de Bodycote pourrait générer des effets sur le projet.

De plus, seul BODYCOTE est cité, alors que le silo AXERREAL se situe à proximité et qu'il est considéré comme un SETI[1] (Silo soumis à autorisation à enjeu important : La manutention et le stockage des céréales ou d'autres produits organiques dégageant des poussières inflammables peuvent présenter des dangers comme l'explosion d'un nuage de poussière et l'incendie.)

[silos_auto2014_ordre_alphabetique\(developpement-durable.gouv.fr\)](http://silos_auto2014_ordre_alphabetique(developpement-durable.gouv.fr))

Cela fait donc deux sites à proximité du projet qui comportent des risques d'explosion ou d'incendie non négligeables.

- Ni l'étude d'impact, ni l'étude de danger ne démontrent le caractère cumulatif des aléas industriels ni des risques associés, voire des réactions en chaîne que pourraient entraîner un risque avéré d'un des trois sites sur les deux autres. De plus, le fait que les vents forts (supérieurs à 16 m/s) soufflent 51,1 j/an, tel que l'indique l'étude d'impact, pourrait favoriser une amplification de ces réactions en chaîne, ce que l'étude d'impact ne démontre pas en revanche.

-
- [1][Les silos en région Centre-Val de Loire - DREAL Centre-Val de Loire \(developpement-durable.gouv.fr\)](http://Les%20silos%20en%20région%20Centre-Val%20de%20Loire%20-%20DREAL%20Centre-Val%20de%20Loire%20(developpement-durable.gouv.fr))

Dans l'étude de danger, les modèles utilisés pour les évaluations des dispersions en cas de feux dans les compartiments 6 et 8 utilisent trois vitesses de vent (1, 2 et 5 m/s), or dans l'étude d'impact, les statistiques météorologiques permettant de caractériser le climat indiquent que les vents forts (16 m/s) soufflent environ 50 j/an soit 13% de l'année ce qui n'est pas négligeable, voire que chaque jour a une chance sur 6 de voir des vents forts .

- Quelles sont les préconisations récentes en matière de distance entre deux entreprises classées SEVESO seuil bas ?

- Quelles sont les préconisations en matière de distance entre les habitations et une entreprise classée SEVESO seuil bas ?

Propositions pour Parcolog Gestion ou demandes du groupe AIR du collectif « Beaugency, Béton camions , ça suffit ! » :

- ✓ Si ce n'est pas un faux calcul seveso pour rester juste en dessous de la limite de classement SEVESO (Le coefficient calculé pour cette étude d'impact 0,99 → Entreprise non classée SEVESO, alors qu'un coefficient de 1 → entreprise classée SEVESO) , alors nous demandons un nouveau plan pour ce projet avec directement un bon dimensionnement des cellules qui pourraient ainsi contenir exactement les quantités de produits dangereux annoncés.
- ✓ Nous nous demandons : est-ce un calcul pour ne pas être classé SEVESO (coefficient 0,99 = NON SEVESO ; coefficient 1 = SEVESO SEUIL BAS) ou une erreur de conception de plan du bâtiment ? Peut-on demander des précisions à ce sujet au porteur de projet ? A combien de palettes de produits dangereux en plus ça se jouent ?
- ✓ Parcolog Gestion (spécialiste du non-risque !) pourrait venir expliquer lors d'une réunion publique leurs pratiques actuelles concernant le stockage des produits dangereux . Parmi leurs entrepôts logistiques, est-ce le seul site avec des valeurs limites pour le classement SEVESO ? Comment sont surveillés les autres quantités de produits dangereux sur les autres sites de Parcolog Gestion et à quelle fréquence ?
- ✓ Demander à la gérante de Parcolog Gestion d'expliquer lors d'une réunion publique ou directement au commissaire enquêteur, pourquoi cette dernière a-t-elle cocher NON au lieu de OUI aux deux questions concernant les risques technologiques et naturels ?
- ✓ En cas de non changement des dimensions des cellules avec produits dangereux, nous demandons un engagement écrit de la préfecture pour prendre la responsabilité de cette prise de risque d'un dépassement de stockage dans les cellules surdimensionnées.
- ✓ Dans le cas d'un non changement des dimensions des cellules avec produits dangereux et du non classement SEVESO, nous demandons un engagement écrit de la préfecture pour prendre la responsabilité de cette prise de risque d'un dépassement de stockage dans les cellules surdimensionnées.
- ✓ Nous demandons que le projet de Parcolog Gestion soit classé « SEVESO seuil bas » afin que toute la législation favorable aux riverains et à tous soit mise en place. En effet, ce classement est une avancée majeure en matière de prévention des risques.

LA SANTE

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 concernant la santé:

- « Le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables [...] sur la santé humaine »

Observations du groupe AIR du collectif concernant la santé sur l'étude d'impact transmise par Parcolog Gestion :

- x **Oubli**, dans la partie scénario de référence, des thèmes suivants : **la pollution de l'air et la santé des populations**

5.1.2.4 Atteinte aux personnes

D'après le portail « RISQUES : Prévention des risques majeurs » du gouvernement,

- l'exposition à la canicule et au grand froid constitue un danger pour la santé de tous. Les personnes fragiles et les personnes les plus exposées à la chaleur sont particulièrement en danger,
- les tempêtes, notamment lorsqu'elles s'accompagnent de vents violents et d'orages sont susceptibles d'impacter directement les personnes.

Malgré les mesures prises pour la conception du bâtiment, les usagers du projet pourront être vulnérables à ces épisodes de canicules, grands froids ou tempêtes.

Mesures

Le portail « RISQUES : Prévention des risques majeurs » propose des brochures présentant des dispositifs ou des conduites à suivre en cas d'occurrence de ces phénomènes. Ce type de document pourrait être diffusé aux futurs usagers du projet.

Source : étude d'impact

- x Les problèmes de santé des riverains des routes empruntées par les poids lourds ne sont pas abordés.
- x Les problèmes de santé de la population vulnérable de Beaugency, impactée par la qualité de l'air ne sont pas abordés .
- x Le porteur de projet , Parcolog Gestion n'a de mesures que pour le fonctionnement de son bâtiment et ceux qui y travaillent. Il ne prend pas la mesure de sa responsabilité de sa contribution à la pollution atmosphérique et donc à des changements qui concernent la population du territoire.

5.3.2 Pollution de l'air

L'incendie va générer des fumées chargées en polluants.

Nous ne pouvons pas mettre en place de mesure pour empêcher la dispersion des gaz de combustion, cependant de nombreuses mesures de prévention et de lutte contre l'incendie seront mises en place (murs coupe-feu, désenfumage, sprinkler).

Source : étude d'impact

- x Parfois il n'a pas de mesure notamment sur la question importante comme celle de la pollution de l'air.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant la santé :

- ◆ « Les valeurs observées pour les polluants ne sont pas rapportées [...] aux objectifs de qualité de l'Organisation mondiale de la santé, sachant que des valeurs supérieures à ces niveaux sont associées à des effets délétères pour la santé humaine »
- ◆ **Elle recommande également de rapporter les valeurs obtenues aux objectifs de qualité publiés par l'Organisation mondiale de la santé. »**

Réponse de Parcolog à la MRAE concernant la santé :

Compte tenu de la bibliographie disponible auprès de l'ANSES et des mesures de Lig'Air, une mesure sur site ne nous a pas paru nécessaire ni pertinente.

Concernant les objectifs de qualité publiés par l'OMS, le tableau de synthèse présenté dans l'étude d'impact sanitaire peut être complété comme suit :

	Concentration moyenne sur 2007-2009 Milieu : périurbain	Augmentation calculé dans notre étude %	Concentration finale	Objectif de qualité (compris les nouveaux niveaux guide OMS)	VTR Effets chroniques non cancérigènes (avec seuil)	ERU Effets chroniques cancérigènes (sans seuil) Toujours en µg/m³
CO (mg/m³)	0,293	8,0%	0,32	4	Pas de données	Pas de données
Nox (µg/m³)	8	10,3%	8,82	10	Pas de VTR	Pas de données
Particules 10,0 (µg/m³)	12	6,6%	12,79	15	Pas de VTR	Pas de données
CO ₂	Pas de données	12,3%	/		Pas de VTR	Pas de VTR
SO ₂ (µg/m³)	1	12,3%	1,12	40	Pas de VTR	Pas de données
CH ₄	Pas de données	11,8%	/		Pas de VTR	Pas de VTR
N ₂ O	Pas de données	7,3%	/		Pas de VTR	Pas de VTR
Benzène (µg/m³)	1	6,2%	1,06	2	10	2,60E-06
Plomb (ng/m³)	6,5	6,1%	6,90	0,25 µg/m ³	900	1,20E-05
Cd (ng/m³)	0,2	0,0%	0,20		450	4,20E-03
Cr (ng/m³)	6	0,0%	6,00		30	4,20E-02
Cr VI (ng/m³)	0,08	0,0%	0,08			
Ni (ng/m³)	2,6	0,0%	2,60		90	3,80E-04
Formaldéhyde (ng/m³)	3	15,8%	3,47		9	5,26E-06
1,3 Butadiène (ng/m³)	0,6	18,4%	0,71		2025	1,70E-04
Acétaldéhyde (µg/m³)	1,5	15,7%	1,74		160	2,20E-06

Observations groupe AIR du collectif « Beaugency, Béton camions , ça suffit »

- ✓ Nous sommes surpris par le fait d'utiliser des estimations alors que le site officiel de lig'air est si riche en données et modélisations.
- ✓ Nous sommes également étonnés par les dates des données utilisées par Parcolog Gestion : 2007/ 2009.
- ✓ En suivant le progrès pour la santé humaine et les objectifs de baisse de la mortalité de 80 % dans le monde par l'amélioration de l'air partout, nous trouvons raisonnable d'adopter la nouvelle norme de l'OMS de 2021. Avec cette nouvelle norme, la conclusion

serait que les valeurs limites réglementaires sont dépassées pour de nombreuses substances et depuis de nombreuses années.

Seuils de référence recommandés en 2021 par rapport à ceux figurant dans les lignes directrices sur la qualité de l'air de 2005

Polluant	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Seuil de référence de 2005	Seuil de référence de 2021
PM _{2,5} , µg/m ³	Année	10	5
	24 heures ^a	25	15
PM ₁₀ , µg/m ³	Année	20	15
	24 heures ^a	50	45
O ₃ , µg/m ³	Pic saisonnier ^b	–	60
	8 heures ^a	100	100
NO ₂ , µg/m ³	Année	40	10
	24 heures ^a	–	25
SO ₂ , µg/m ³	24 heures ^a	20	40
CO, mg/m ³	24 heures ^a	–	4

µg = microgramme

^a 99^e centile (3 à 4 jours de dépassement par an).

^b Moyenne de la concentration moyenne quotidienne maximale d'O₃ sur 8 heures au cours des six mois consécutifs où la concentration moyenne d'O₃ a été la plus élevée.

Remarque : l'exposition annuelle et l'exposition pendant un pic saisonnier sont des expositions à long terme, tandis que l'exposition pendant 24 heures et 8 heures sont des expositions à court terme.

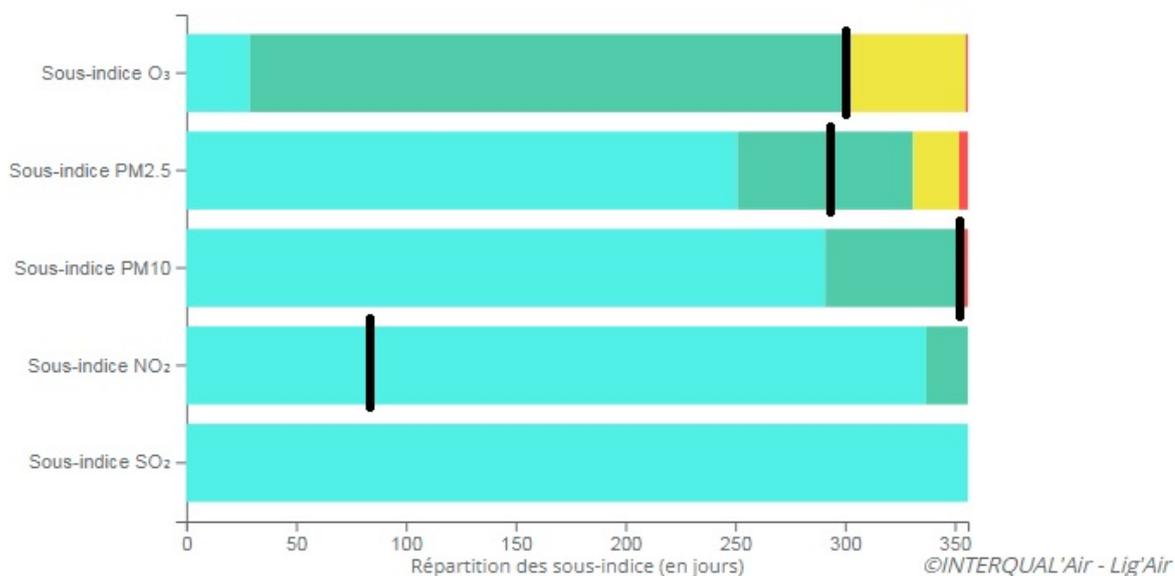
Source : OMS

- ✓ « L'OMS précise également que le dépassement de ces nouveaux seuils est associé à des risques importants pour la santé, tandis que le respect de ces seuils peut sauver des millions de vies. Si ces nouvelles valeurs guides étaient respectées, près de 80% des décès liés au PM 2.5 pourrait être évité. »

Année :

2021

Choix du type de représentation : Cumulé Étendu
 Bon Moyen Dégradé Mauvais Très mauvais Extrêmement mauvais

**seuil de
référence OMS
2021**


- Avec les nouveaux seuils de référence de l'OMS pour diminuer de 80 % la mortalité. En 2021, pour l'ozone (O₃), nous aurions été **55 jours au-dessus du seuil de dépassement**. Nous aurions alors **dépassé les valeurs réglementaires**.
- Avec les nouveaux seuils de référence de l'OMS pour diminuer de 80 % la mortalité. En 2021, pour les particules très fines (PM 2,5) nous aurions été **au moins 25 jours au-dessus du seuil de dépassement**. Nous aurions alors **dépassé les valeurs réglementaires**.
- Aux vues des nouvelles connaissances concernant les liens entre pollution atmosphérique et mortalité ou atteinte à la santé, il s'avère que Beaugency dépasse les valeurs réglementaires.
- Afin de ne pas porter atteinte à la santé des Balgentien.ne.s, **nous devons collectivement baisser à Beaugency l'émission de ces deux particules que sont l'ozone et les particules très fines**.

Propositions du groupe AIR du collectif « Beaugency, Béton camions , ça suffit ! » à Parcolog Gestion

- ✓ En l'état actuel du projet, Parcolog Gestion ne peut pas s'installer sur Beaugency pour des raisons de préservation de la santé. En effet tous les acteurs du territoire ont la nécessité de travailler à la diminution de leurs émissions d'ozone et de particules très fines. Ce projet les augmentant considérablement de par son activité de logistique, n'est pas compatible avec notre objectif collectif de diminution.

- ✓ Nous demandons un recensement de la part de Parcolog de toutes les personnes ayant des maladies respiratoires sur Beaugency en 2021.
- ✓ Parcolog Gestion doit réfléchir à un système de remboursement auprès de la sécurité sociale pour les soins et la prise en charge des traitements qui seraient engendrés par une baisse de la qualité de l'air (aggravation pour les personnes recensées et nouveaux cas). Et après cette réflexion, signer un contrat écrit avec la sécurité sociale.
- ✓ Nous demandons l'achat d'appareil de filtration à air et des recharges (à vie) par Parcolog Gestion pour tous les habitants impactés par la pollution atmosphérique de ce projet (C'est-à-dire tous les habitants de Beaugency et des communes limitrophes).
- ✓ Nous demandons à Parcolog Gestion de signer un contrat écrit avec la commune et chaque personne recensée ayant une maladie respiratoire qui l'engage à d'acheter pour toutes les personnes ayant une aggravation de leur maladie respiratoire ou une apparition de maladie respiratoire, un appareil d'oxygénation à domicile et de tous les consommables de ce dernier sur la durée de vie de la personne.
- ✓ Parcolog Gestion peut imaginer un autre modèle d'entreprise à émission négative.

E3.2a - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible d'impacter négativement le milieu				
E	R	C	A	E3.2 : Evitement technique en phase exploitation
Thématique environnementale		Milieux naturels	Paysage	Air/Bruit
Afin de limiter le risque de pollution des eaux, du sol et du sous-sol, il sera interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts de l'établissement.				
Cette interdiction pourra être précisée dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.				
<u>Modalités de suivi envisageables :</u>				
<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de l'absence de polluant par des mesures adaptées, - Tableau de suivi des actions d'entretiens avec descriptif technique des moyens employés. 				

Source : demande d'autorisation environnementale

- Parcolog Gestion peut-il donner la signification de la phrase « cette interdiction pourra être précisée dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. » Si ce n'est pas écrit dans l'arrêté, que choisit de faire Parcolog Gestion ?

CONCLUSION

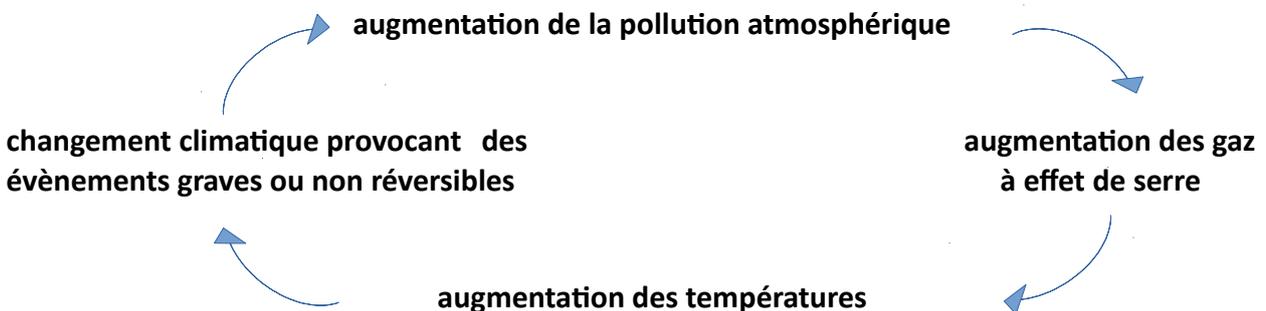
Conclusion de la MRAE

- ✓ « Le contenu de l'étude d'impact du projet de création de la plateforme logistique de la société Parcolog Gestion fait apparaître plusieurs lacunes ne permettant pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des enjeux et des incidences relatifs au trafic routier et les nuisances associées (bruit, émissions de gaz à effet de serre, polluants atmosphériques), qui sont insuffisamment traitées. En outre compte tenu de l'augmentation de l'émission de gaz à effet de serre et des surfaces artificialisées induites par le projet, un projet de compensation aurait été attendu afin de contribuer à l'objectif national de neutralité carbone et de l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. « Ainsi l'autorité environnementale recommande principalement de réévaluer les incidences du projet sur la santé humaine, notamment en termes de polluants atmosphériques et sur l'environnement, en particulier en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de surfaces artificialisées. D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis. »

Conclusion générale de notre groupe :

Nous sommes d'accord avec les conclusion de la MRAE. Nous trouvons également que ce dossier est lacunaire.

La qualité de l'air est moyen, voire de nombreux jours de l'année, dégradé ou mauvais. Il y a une accélération de ce phénomène avec les fortes chaleurs. En un seul mois, en juin 2022, il y a eu 50 % de jours avec un air mauvais qu'en une année complète, 2021. Le projet économique de plateforme logistique empêche la sortie du cercle vicieux aujourd'hui reconnu dans les faits par la préfecture (alerte chaleur/pollution) et par le GIEC comme schématisé ci-dessous :



L'augmentation de la rapidité de livraison de 3 à 2 jours ou de 2 à 1 jour ne vaut pas la survie de nos enfants et de nos petits enfants. Ce projet ne doit pas être mis en œuvre ni ici ni ailleurs. Cette contrainte permettrait à Parcolog Gestion d'innover avec le bâti existant ou d'améliorer l'efficacité écologique de leurs bâtiments existants tout en respectant l'air de chacun.

La pollution de l'air, le changement climatique impacte notre santé sur le territoire. Notre santé n'est pas à vendre. Les propositions d'indemnisation ne sont pas raisonnables pour les générations futures. 1900 morts dans la région Centre par pollution et par an, ce n'est pas acceptable. Sans compter toutes les maladies respiratoires !

Il paraît dangeureux de confier notre sécurité et la construction d'un bâtiment complexe comportant plusieurs risques de par son contenu et sa taille à une entreprise qui n'anticipe pas des risques déjà existants et qui fait des erreurs de déclarations à des questions fermées simples .

Nous sommes des pères , des mères et/ou des citoyen.ne.s conscient.e.s , et nous ne délaisserons pas nos enfants face à la pugnacité d'une poignée de personnes à vouloir à tout prix ce projet polluant favorisant le court termisme. Un grand nombre de Balgentiennes, de Balgentiens, de Taversois, de Taversoises, de Messassiens , de Messassiennes , de Baulois et Bauloises sont déterminé-e-s à ce que ce projet ne voit pas le jour pour toutes les raisons évoquées ci-dessus.

Merci à l'avance au porteur de projet ou aux autorités compétentes de prendre les décisions permettant l'arrêt de ce projet et de nous laisser ainsi de l'énergie et du temps pour entreprendre et inventer des activités économiques respectueuses de notre AIR, notre premier bien vital.